

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Cholet, représentée par Madame Isabelle LEROY, Maire de Cholet, Vice-Présidente de Cholet Agglomération et Vice-Présidente de la Région Pays de la Loire, agissant en vertu d'une décision n°2026/..., en date du ...

d'une part,

ET :

, représentée par domiciliée, ci-dénotée la structure,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de :

- trois chalets en bois, d'une dimension de quatre mètres de largeur sur deux mètres de profondeur, équipés d'un éclairage, d'une prise électrique et d'une porte serrure,

- d'un emplacement de 15,38 m<sup>2</sup> permettant l'installation de deux Food-Trucks,

au Jardin du Mail en vue de proposer au public de " La Guinguette du Mail " un service de boissons fraîches (boissons alcoolisées de groupe 3 et boissons sans alcool) et de restauration pendant les horaires d'ouverture au public de la manifestation, les 21 et 28 août 2026, de 18 h à 23 h.

### Article 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Les trois chalets sont équipés d'un éclairage, d'une prise électrique et bénéficie d'une porte serrure. La structure veillera à fermer son chalet chaque soir.

La fourniture d'électricité sera prise en charge par la Ville.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

La structure s'engage à assurer les services présentés à l'article 1 de la présente convention, de 18 h à 23 h.

À ce titre, en amont de la manifestation, la structure s'engage :

- à solliciter une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons de catégorie 3 auprès de Madame le Maire de Cholet,

Au cours des journées du 21 et 28 août 2026, elle s'engage à :

- respecter les horaires de mise en place de ses activités qui lui seront communiqués par la Ville,
- s'assurer de l'organisation et de l'encadrement de ses équipes et prestataires, ainsi que du montage et du démontage de ses installations,
- fournir au public toutes les informations nécessaires relatives aux produits proposés à la vente,
- respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux produits mis en vente (règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité, affichage obligatoire des prix, etc.) :
  - le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
  - l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
  - l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation en hygiène alimentaire spécifique adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- ne pas installer tout ou partie de ses produits en dehors des chalets,
- respecter les lieux et matériels qui lui sont confiés (chalets). Les lieux et matériels devront être maintenus en bon état de propreté et de conservation.

À l'issue des journées précitées, elle s'engage à :

- gérer les déchets issus de ses activités. À cet effet, des bacs seront mis à disposition sur site,
- restituer les biens mis à sa disposition, dans leur état initial, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé en amont de la manifestation.

### Article 4 : RECETTES ET REDEVANCE

La structure conservera l'intégralité des recettes tirées de la vente de boissons et denrées alimentaires.

La structure versera à la Ville, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance s'élevant à :

- 110 € pour chaque chalet, soit un montant de 330 € pour les trois chalets pour les 2 jours,
- auxquels vient s'ajouter 80 € correspondant aux surfaces utilisées par les 2 Food-Trucks (15,38 m<sup>2</sup> à 1,30 € le m<sup>2</sup> par date) pour les 2 jours,

soit un montant total global de 410 € TTC, conformément aux tarifs fixés par délibération lors du Conseil Municipal du 8 décembre 2025.

Le règlement sera à effectuer à la fin de la manifestation.

## Article 5 : ASSURANCES

La structure s'engage à fournir à la Ville de Cholet, au plus tard à la signature de la présente convention, les attestations d'assurance suivantes :

- l'attestation d'assurance " Responsabilité Civile professionnelle ", en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, nés de son activité,
- l'attestation d'assurance " Responsabilité Civile locative ", en cours de validité. La structure est par ailleurs responsable de ses propres biens mobiliers et de son matériel.

La Ville de Cholet décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux biens de la structure pendant la durée de l'occupation.

## Article 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de huit jours, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

La présente convention sera révocable à tout moment, sans indemnité, pour toute raison justifiée par un motif d'intérêt général.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison que celles exposées ci-dessus, entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité en fonction des frais engagés par cette dernière.

## Article 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'issue de la manifestation de " La Guinguette du Mail ", après exécution par la structure de ses obligations visées aux articles 3 et 4.

## Article 8 : PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Cholet, le \_\_\_\_\_

La structure

Le Maire,  
Par délégation l'Adjoint,  
en charge des Événements,  
Kristell BEILLOUET

